

le 19 décembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DASCO 1153** Activités extra-scolaires et périscolaires-fixation des tarifs à compter de la rentrée scolaire 2015.

**Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la délibération 2003 DASCO 57, en date des 16 et 17 juin 2003, relative à la fixation du barème des participations familiales et des tarifs des activités périscolaires organisées par la mairie de Paris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 ;

Vu la délibération 2005 DASCO 111, en date des 20 et 21 juin 2005, relative à la réforme de la garderie du soir en maternelle: le goûter récréatif ;

Vu la délibération 2006 DASCO 86, en date des 15 et 16 mai 2006, relative au goûter récréatif en maternelle – tarification à compter de la rentrée scolaire 2006-2007 ;

Vu la délibération 2007 DASCO 192, en date des 12 et 13 novembre 2007, relative aux nouvelles modalités de gestion du dispositif « Action collégiens » ;

Vu la délibération 2013 DASCO 56, en date des 8, 9 et 10 juillet 2013, relative aux évolutions et à la fixation des tarifs des activités périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu la délibération 2013 DASCO 161, en date des 14 et 15 octobre 2013, relative à la rectification de la délibération 2013 DASCO 56 ;

Vu la délibération 2013 DASCO 197, en date des 16, 17 et 18 décembre 2013, relative aux évolutions et à la fixation des tarifs des activités périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le projet de délibération 2014 DFA 57, en date des 15, 16 et 17 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation la création de deux tranches de quotient familial supplémentaires ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation la fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation la fixation du barème des participations familiales et des tarifs afférents aux activités extra-scolaires et périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : A compter de la rentrée scolaire 2015, les dispositions tarifaires suivantes sont applicables :

Art. 1-1 -Pour les familles en difficulté justifiant d'une chute brutale de ressources, un nouveau calcul de quotient familial pourra être demandé. Ce nouveau calcul pourra être appliqué, limité à l'année scolaire en cours, sous réserve de l'instruction du dossier par un(e) assistant(e) social(e) et de la production d'un rapport assorti de pièces justificatives.

Art.1-2 -Le temps périscolaire des mardis et vendredis, de 15h00 à 16h30 dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs, est gratuit.

Art. 1-3 -Les classes à Paris sont gratuites.

Art. 1-4 -Les ateliers du samedi matin sont gratuits.

Art. 1-5 -Une facture Facil'Familles, comme tout acte administratif, peut être contestée au plus dans un délai de deux mois à compter de sa date d'émission.

Art. 1-6 -Les chèques emploi service universel pré payés sont acceptés dans les conditions posées par l'article L. 1271-1 du code du travail modifié par la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit.

Pour rappel ces activités sont : les études surveillées, les goûters en maternelle et les centres de loisirs.

Art. 1-7 -Les centres de loisirs du mercredi.

Les centres de loisirs sont ouverts de 13h30 à 18h00 pour les élémentaires, 18h30 pour les maternelles. Les Centres de loisirs à parité (CLAP) sont ouverts de 11h30 à 18H30.

Le tarif est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/présence
1	0,20 €
2	0,65 €
3	1,30 €
4	1,99 €
5	2,67 €
6	3,38 €
7	4,06 €
8	4,81 €
9	6,40 €
10	9,60 €

Les participations familiales à la restauration scolaire du mercredi midi sont perçues par les caisses des écoles.

Art. 1-8 / 1 – Les centres de loisirs des vacances scolaires.

Le tarif d'une présence (une demi-journée minimum) en centre de loisirs est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/présence
1	0,34 €
2	1,08 €
3	2,17 €
4	3,34 €
5	4,45 €
6	5,63 €
7	6,78 €
8	8,02 €
9	11,50 €
10	19,30 €

Art. 1-8 / 2 - Le tarif du repas en centre de loisirs facturé en plus est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/repas
1	0,13€
2	0,85 €
3	1,62 €
4	2,28 €
5	3,62 €
6	4,61 €
7	4,89 €
8	5,10 €
9	6,00 €
10	7,00 €

Article 2 : Le tarif des séjours aventure organisés par les centres de loisirs est fixé par jour comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/journée
1	2,15 €
2	4,37 €
3	8,73 €
4	11,19 €
5	15,65 €
6	19,22 €
7	20,35 €
8	21,74 €
9	23,91 €
10	26,09 €

Art. 2-1/1 Les centres de loisirs accueillent les enfants domiciliés à Paris ou scolarisés à Paris.

Art. 2-1/2 Les participations familiales perçues au titre des centres de loisirs et des séjours aventure sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, rubrique 421, chapitre 70, nature 7067.

Article 3 : Les vacances Arc-en-Ciel.

Art. 3-1/1 – Le tarif des vacances Arc en Ciel est fixé par jour comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/journée
1	2,12 €
2	5,40 €
3	10,81 €
4	14,42 €
5	18,93 €
6	24,75 €
7	34,92 €
8	48,12 €
9	52,93€
10	57,74 €

Art. 3-1/2 - Les vacances Arc en Ciel sont exclusivement réservées aux enfants domiciliés à Paris.

Art. 3-1/3 - Les bons de la Caisse d'allocations familiales sont acceptés en déduction du coût du séjour à concurrence du montant de ces bons.

Art. 3-1/4 - Les bons de la Caisse d'Allocations Familiales acceptés pour le paiement sont constatés au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 423, chapitre 74, nature 7478.

Art. 3-1/5 - Les participations familiales au titre des vacances Arc en Ciel sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 423, chapitre 70, nature 7067.

Article 4 : Les ateliers bleus du soir.

Art. 4-1/1 - Le tarif des ateliers bleus culturels, scientifiques et sportifs est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Ateliers bleus Forfait 1 atelier hebdomadaire par mois (sur 9 mois)
1	0,71 €
2	2,92 €
3	5,84 €
4	8,94 €
5	11,93 €
6	15,07 €
7	16,59 €
8	17,54 €
9	23,40 €
10	26,80 €

Art. 4-1/2 - Les participations familiales perçues au titre des ateliers bleus culturels et scientifiques sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 255, chapitre 70, nature 7067.

Art. 4-1/3 - Les participations familiales perçues au titre des ateliers bleus sportifs sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 422, chapitre 70, nature 7067.

Art. 4-1/4 - L'inscription est effectuée à l'année pour la durée de l'atelier.  
L'inscription est contractuelle, elle s'effectue pour la durée de l'activité. Les participations familiales sont dues, pour toute la durée de l'atelier, sauf cas de force majeure.

Art. 4-1/5 - Un enfant peut être inscrit au maximum à deux ateliers bleus par année scolaire.

Article 5 : Les études surveillées.

Art. 5-1/1 - Le tarif des études surveillées est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Etudes surveillées Forfait 1 séance hebdomadaire par mois (sur 10 mois)
1	0,64 €
2	1,32 €
3	2,95 €
4	4,36 €
5	5,70 €
6	6,43 €
7	7,11 €
8	7,54 €
9	7,93 €
10	8,32 €

Art. 5-1/2 - Les participations familiales perçues au titre des études surveillées sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 255, chapitre 70, nature 7067.

Art. 5-1/3 - Le choix du nombre et du jour de séances hebdomadaires est effectué à chaque début de bimestre et pour la totalité du bimestre.

Art. 5-1/4 – Les fréquentations exceptionnelles des études surveillées.

Il sera facturé une présence à l'unité fixée comme suit, en cas de fréquentation exceptionnelle des études surveillées :

Tranches tarifaires	Etudes surveillées Tarif unitaire exceptionnel
1	0,17 €
2	0,38 €
3	0,85 €
4	1,23 €
5	1,62 €
6	1,85 €
7	2,02 €
8	2,14 €
9	2,25 €
10	2,35 €

Article 6 : Le goûter en maternelle.

Art. 6-1/1 - Le tarif du goûter organisé en maternelle est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Goûters Forfait 1 séance hebdomadaire par mois (sur 10 mois)
1	0,54 €
2	1,08 €
3	2,38 €
4	3,34 €
5	4,45 €
6	4,88 €
7	5,43 €
8	5,67 €
9	5,95 €
10	6,25 €

Art. 6-1/2 - Le choix du nombre et du jour de séances hebdomadaires est effectué à chaque début de bimestre et pour la totalité du bimestre.

Art. 6-1/3 - Les fréquentations exceptionnelles des goûters.

Il sera facturé une présence à l'unité fixée comme suit, en cas de fréquentation exceptionnelle des goûters :

Tranches tarifaires	Goûter Tarif unitaire exceptionnel
1	0,09 €
2	0,32 €
3	0,66 €
4	0,98 €
5	1,31 €
6	1,41 €
7	1,55 €
8	1,60 €
9	1,68 €
10	1,76 €

Article 7 : Les classes de découvertes.

Le tarif des classes de découvertes est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/journée
1	1,18 €
2	3,60 €
3	8,43 €
4	9,85 €
5	13,58 €
6	15,13 €
7	16,45 €
8	17,95 €
9	19,75 €
10	21,54 €

Article 8 : L'Action collégien.

Art. 8-1/1 – Le tarif des week-ends et des séjours de l'Action collégiens est fixé comme suit :

Art. 8-1/2 - Un tarif forfaitaire unique de 6,20 euros est appliqué pour les week-ends de l'Action collégiens.

Art. 8-1/3 - Le tarif des séjours de l'Action collégiens est fixé comme suit :

Tranches tarifaires	Tarif/journée
1	2,15 €
2	4,37 €
3	8,73 €
4	11,19 €
5	15,65 €
6	19,22 €
7	20,35 €
8	21,74 €
9	23,91 €
10	26,09 €

Art. 8-1/4 – Les participations familiales perçues au titre de l'Action collégiens sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris rubrique 22, chapitre 70, nature 7067.

Art. 8-1/5 - Les bons vacances enfants accordés par la Caisse d'Allocations Familiales sont pris en compte en déduction du cout du séjour et à concurrence du montant et du nombre de jours définis par la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 9 : Le montant des participations familiales visées par la présente délibération pourra être valorisé par la voie d'un arrêté dans la limite fixée par le Conseil de Paris dans le cadre de la délibération annuelle sur les tarifs.

Article 10 : La facturation de toutes les prestations (centres de loisirs et activités périscolaires) énumérées aux articles 1-7 à 8 est mensuelle.

Dans le cas d'un retard de déclaration des fréquentations ou des inscriptions par le responsable de l'activité, un rattrapage pourra être effectué sur la ou les factures suivantes dans la limite d'une rétroactivité de deux mois.

Art. 10-1/1 - La Ville de Paris est autorisée à reporter sur les factures suivantes un avoir dans la limite de 500 euros.

Art. 10-1/2 - Les factures inférieures à 5 euros ne seront pas éditées, par analogie avec la pratique en matière d'émission de titres de recettes.

Article 11 : Les dispositions de la délibération 2013 DASCOS 197, en date des 16, 17 et 18 décembre 2013, susvisées sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire 2015, date d'effet des dispositions de la présente délibération.